

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 5 décembre.

M. VICTOR HUGO CONTRE LA COMÉDIE-FRANÇAISE.

A l'ouverture des portes, une foule considérable se précipite dans la salle. On remarque dans les rangs du public un grand nombre de littérateurs et d'artistes dramatiques.

M. Victor Hugo a quelque peine à se placer dans la tribune particulière qui est déjà envahie par des avocats.

M^e Delangle prend la parole en ces termes :

« Le jugement du Tribunal de commerce qui est déferé par appel à la Cour condamne M. Vedel, directeur du Théâtre-Français, et par corps, à payer à M. Victor-Hugo 6,000 francs de dommages-intérêts pour inexécution prétendue de traités relatifs aux drames d'*Hernani*, *Angelo* et *Marion Delorme*, et à jouer ces trois pièces dans des délais fort rapprochés, à peine de 150 fr. par chaque jour de retard.

« Je ne crains pas de dire que si un tel jugement était exécuté, et si les prétentions de beaucoup d'auteurs se produisaient avec la même exagération, la ruine du Théâtre-Français serait imminente. Il suffit à cet égard d'un exposé de faits qui demande à être fait avec soin. Du reste, s'il ne s'agissait de M. Victor Hugo, le procès serait réduit à des termes fort simples; et de fait il est limité à l'examen des principes les plus vulgaires du droit.

« En 1827, M. Victor Hugo présenta à la Comédie *Marion Delorme* : il était connu par des poésies remarquables; il était le chef de cette école qui, se frayant des routes nouvelles, annonçait la prétention et manifestait l'espérance de raviver la littérature. L'ouvrage fut lu, reçu; le contrat était formé : mais la censure empêcha la représentation; cette intervention établissait la force majeure, et la pièce fut retirée.

« En 1830, *Hernani* fut accepté, et monté avec soin; M^{lle} Mars y remplissait le principal rôle; tout fut mis en œuvre pour exciter la curiosité. Un journal, donnant son opinion sur ma plaidoirie devant le Tribunal de commerce, a dit que je n'étais pas un homme littéraire. Je n'ai pas de prétention à ce titre; mais il me sera permis de rappeler, comme un fait notoire, que certains spectateurs, à l'occasion de la pièce nouvelle, dépassèrent toutes les limites connues de l'admiration, et que dans leur enthousiasme ils voulurent imposer leur sentiment d'une façon peu littéraire : il faut le dire, on se battit au parterre : ce fut, du reste, un nouvel attrait pour l'avidité de curiosité du public. Trente-huit représentations produisirent de bonnes recettes.

« Survint la révolution de Juillet, et l'abolition de la censure. Les comédiens se rappelèrent la déconvenue de *Marion Delorme*, ils la redemandèrent à l'auteur, qui refusa, par le motif qu'on pourrait voir dans cet ouvrage des allusions à la récente expulsion du roi Charles X. Depuis, *Marion Delorme* fut par lui donnée à la Porte-S-Martin, où elle eut 68 représentations. Le contrat original, deux fois brisé, cessait donc d'enchaîner aucune des parties à l'égard de cet ouvrage.

« Le 12 août 1832, le *Roi s'amuse* devint, entre M. Victor Hugo et M. Desmousseaux, artiste du Théâtre-Français, agissant au nom du comité d'administration, l'occasion d'un traité spécial. M. Desmousseaux promettait de reprendre *Hernani* pour le courant du mois de janvier 1833. Il était nécessaire de distribuer de nouveaux rôles, M^{lle} Mars renonçant à celui de dona Sol, et M^{lle} Michelot, chargé de celui de Charles-Quint, ayant quitté le théâtre. En outre, pour plaire à l'auteur, on engageait M^{me} Dorval; puis on lui accordait une prime avantageuse dès avant la lecture.

« Il n'y eut aucun retard dans l'exécution de la première de ces promesses : le *Roi s'amuse* fut représenté; mais la pièce fut défendue par la censure après la première représentation. Fut-ce par l'effet d'une intrigue littéraire? Ce qui est certain, c'est qu'un procès fait par l'auteur au ministre de l'intérieur, devant le Tribunal de commerce, demeura sans succès, et que les comédiens, qui avaient dépensé pour monter la pièce 20,000 fr. et beaucoup de temps, en furent pour leur argent.

« Un nouveau traité intervint, le 24 février 1833, avec M. Jouslin de Lassalle. Quel était M. Jouslin de Lassalle? Il remplaçait le comité d'administration jusque-là chargé de faire les marchés relatifs à l'exploitation du théâtre, mais avec l'obligation de prendre l'avis du conseil judiciaire, et d'obtenir le visa du commissaire royal, dépendant lui-même du ministre de l'intérieur. Le traité avait pour objet la reprise d'*Hernani* dans les six mois qui suivraient le 10 avril, lors prochain, la réception de *Marion Delorme* et l'allocation à M. Victor Hugo d'une prime de 4,000 fr. payable même avant la lecture. Ce traité était-il légal? On reconnaît au moins que le passé était purgé, et que la plainte n'était plus permise à l'égard du retard qu'avait éprouvée la reprise d'*Hernani*.

« Le 28 avril, première représentation d'*Angelo* ou *Padoue* en 1549 : M^{lle} Mars et M^{me} Dorval réunies, les efforts des comédiens, les brillantes décorations, tout cela n'aboutissait qu'à des recettes médiocres; pourtant on ne s'arrêta qu'après 36 représentations.

« Cependant *Hernani* devait être repris en 1836 : 10 représentations se succédèrent, le résultat en fut peu important, financièrement parlant.

« M. Jouslin de Lassalle, ayant quitté la direction, fut remplacé par M. Vedel. Ce dernier ignorait tout-à-fait le traité signé par son prédécesseur, lorsqu'une réclamation lui ayant été adressée par M. Victor Hugo, il répondit par une lettre du 2 avril 1837, où l'on trouve peut-être la disposition de l'obligation prise de jouer *Angelo* et de reprendre *Hernani*, mais où pas un mot ne se rencontre au sujet de *Marion Delorme*.

« Le 27 mai 1837, on reprend *Hernani*; mais après quatre représentations, le faible produit des recettes détermine à discontinuer. De là le procès et l'assignation au Tribunal de commerce; elle ne tendait à rien moins qu'à 30,000 fr. de dommages-intérêts pour le passé, et à la reprise des trois pièces dans le plus bref délai. Le débat s'est agrandi devant le Tribunal; on a signalé le monopole exercé par certains auteurs et le favoritisme dont ils sont l'objet, tandis que la nouvelle école est l'objet de l'anathème et du dédain. M. Victor Hugo lui-même n'a pas dédaigné de prendre la parole, et le lendemain les amateurs de comptes-rendus ont pu lire son discours dans la *Gazette des Tribunaux*. La Comédie répondait que le traité n'était pas obligatoire, que si une obligation en résultait, il n'était dû néanmoins aucuns dommages-intérêts pour le passé; enfin qu'un délai suffisant devait être accordé pour reprendre les trois pièces de M. Victor Hugo.

« La contagion ayant en quelque sorte gagné les juges du Tribunal de commerce, ils ont rendu, par des motifs moitié en droit, moitié littéraires, le jugement sévère qui est déferé à la Cour.

« Après avoir donné lecture de ce jugement (voir le texte dans la *Gazette des Tribunaux* du 29 novembre), M^e Delangle fait d'abord observer qu'il est déraisonnable d'avoir condamné par corps M. Vedel, simple agent et directeur, auquel on ne peut opposer des faits personnels.

« Dans ce jugement, ajoute l'avocat, on rencontre à la fois la théorie littéraire et l'appréciation des actes et des faits. Toutefois, bien qu'il n'y ait à s'occuper que des actes, un mot sur la théorie. C'est le reflet des plaintes de M. V. Hugo; mais il n'y a pas ombre de justice. Il suffit de rappeler comment M. V. Hugo était accueilli au Théâtre-Français, et quelle belle part lui était faite, y compris les 4,000 f. de prime qui lui étaient alloués même avant la lecture de ses drames. Mais c'est ainsi que raisonne l'intérêt personnel. Lorsqu'à la Chambre des députés il fut question de la subvention à allouer au Théâtre-Français, on se récria contre la nature des ouvrages joués depuis quelque temps sur ce théâtre. Je veux que ces doléances soient venues de personnages littéraires du contraire parti (On rit); mais enfin, après de telles plaintes, après les préférences, on peut le dire, dont il était l'objet, M. Victor Hugo n'avait pas le droit de se plaindre. Qu'on dise, comme l'a fait le Tribunal de commerce, « qu'il est digne d'un peuple qui doit » à la culture du drame tragique et comique une de ses gloires les plus belles d'ouvrir à tous les systèmes de littérature, à tous les talents, un théâtre national où ils puissent, à leurs risques et périls, se produire devant un public éclairé, et par une lutte de gloire plutôt que d'argent, concourir tous ensemble à l'illustration des lettres françaises », c'est fort poétique et fort libéral sans doute. S'il n'y avait risque et péril que pour les auteurs, passe encore; mais qui se trouve exposé? les comédiens, et c'est à leurs dépens que se fait la poésie et le libéralisme. Mettons de côté ces hors-d'œuvre et arrivons aux questions véritables.

L'avocat, s'expliquant sur le traité dont le Théâtre-Français demande la nullité, fait remarquer qu'on ne peut imputer aucune mauvaise foi à M. Vedel, qui n'est pas l'auteur de ce traité, qui a voulu l'exécuter, en tant qu'il eût été exécutable, et qui enfin ne fait que suivre la direction qui lui est imprimée par le conseil judiciaire du théâtre.

Au fond, M^e Delangle établit que d'après l'organisation du théâtre résultant de l'arrêt des Consuls du 18 nivose an XI, du décret de Moscou du 15 octobre 1812, et de l'ordonnance du 18 mai 1822, l'avis du conseil judiciaire, et le visa du commissaire royal sont deux conditions essentielles aux traités à faire pour l'exploitation du théâtre. Le but de cette double précaution est d'empêcher que l'avenir du théâtre ne soit compromis : les comédiens pourraient se laisser entraîner par certaines préférences littéraires, par leurs affections : les pensionnaires pourraient être exposés à voir diminuer le gage de leurs pensions. Il faut, pour la garantie de tous, un conseil impartial, un commissaire royal qui surveille les intérêts de l'art. Or, dans l'espèce, ces formalités n'ont pas eu lieu. On répond qu'elles n'ont pas toujours été suivies. Mais où en est la preuve? Et en admettant le fait, quelle conséquence à en tirer? Si un tuteur paie une dette contractée par le mineur, lui rend-il sa capacité pour l'avenir? On veut qu'il y ait eu exécution du traité. Cela fut-il vrai, il en résulte seulement que le passé est acquis, sans que l'avenir soit engagé. On prétend aussi que le Théâtre aurait exécuté la partie utile du traité, qu'il aurait négligé pour le surplus. M. Victor Hugo est-il donc victime? Peut-il le prétendre, s'il se rappelle les primes, les engagements, les droits d'auteur qu'il a perçus? Puis, on vient à une prétendue reconnaissance du traité par Vedel. Mais il l'a ignoré; il a pu seulement proposer une sorte de transaction, qui n'a pas été acceptée, et il était impossible pour ratifier l'acte souscrit par son prédécesseur.

L'avocat insiste sur la nécessité de suivre les réglemens; puis il passe à l'examen de la question de dommages-intérêts. Pour exiger des dommages-intérêts, l'auteur était tenu à une mise en demeure qu'il n'a pas notifiée, et par cette inaction il avait manifesté en tout cas le sacrifice du droit qu'il réclame aujourd'hui. D'un autre côté, il eût dû, pour conserver ce prétendu droit, remplir les obligations qui appartiennent aux auteurs, et notamment distribuer en double les rôles d'*Hernani*; or, il est de jurisprudence constatée par un arrêt de la première chambre de la Cour, que l'auteur ne peut exiger la mise en scène de son œuvre qu'en remplissant cette obligation. A l'égard de *Marion Delorme*, il n'existe aucune raison de dispenser l'auteur de la lecture préalable à la réception : à la vérité, cette lecture a eu lieu en 1827; mais depuis, le goût du public a pu être étudié, les comédiens ont pu acquérir une expérience, ils ont pu faire un examen de l'ouvrage qui les détermine à ne pas accueillir l'ouvrage; et M. Victor Hugo ne peut nier qu'il n'ait parmi eux des gens de fort bon goût et de beaucoup d'esprit. Ajoutons que la pièce est connue par un grand nombre de représentations, et qu'enfin le directeur seul ne peut sans accomplir les formalités qui lui sont prescrites renouer un contrat depuis long-temps rompu.

Après quelques autres considérations, M^e Delangle soutient que 6,000 fr. de dommages-intérêts accordés par le Tribunal font au moins le double de la moyenne des recettes aux représentations des pièces de M. Victor Hugo. Ces recettes ont été quelquefois au-dessous de 1,500 fr. nécessaires aux frais de chaque soirée. Pourquoi d'ailleurs 6,000 fr. pour punir le théâtre de n'avoir pas joué, lorsqu'en jouant le théâtre peut donner réparation complète? Reste le délai à fixer dans des conditions moins impossibles que ne l'a fait le Tribunal; car personne ne sait mieux que M. Victor Hugo combien de soins et de temps

exige la mise en scène des pièces que l'on accueille avec autant de zèle que les siennes l'ont toujours été au Théâtre-Français.

M^e Delangle résume rapidement les moyens qu'il a présentés.

M^e Paillard de Villeneuve prend la parole pour M. Victor Hugo.

« Messieurs, dit-il, on vous a dit que c'était une question commerciale que vous aviez à juger. On a eu raison; car la propriété littéraire, quelle que soit la noblesse de son origine, et la gloire de ses résultats, en l'absence de lois particulières qui la régissent, n'est autre chose, dans de pareils débats, qu'une marchandise. Soit, donc, plaidons sur cette marchandise, mais au moins ne la rejetons pas au-dessous des marchandises les plus vulgaires. Plaidons sur une question commerciale, mais n'oublions pas alors qu'en pareille matière il faut, avant tout, bonne foi, loyauté, principes incontestables et sacrés qu'il semble que dans toute cette discussion on ait voulu prendre à tâche de méconnaître et de violer. Elaguons donc pour un moment de cette cause ainsi rétrécie et le nom glorieux de l'auteur que je représente, et les graves conséquences que la liberté littéraire attend de votre décision.

« Il s'agit de savoir si les traités que la Comédie-Française a demandés, implorés comme une grâce, doivent être exécutés au profit de M. Victor Hugo, comme ils l'ont été au profit du théâtre. Telle est la seule question du procès. Avant d'y arriver, quelques mots sur les faits.

« En 1829, M. V. Hugo composa *Marion Delorme*, dont les représentations furent arrêtées par un veto de la censure. En transmettant cet ordre à M. Victor Hugo, M. le ministre de l'intérieur lui envoya comme compensation l'ampliation d'une ordonnance qui portait à 6,000 fr. la pension de 2,000 qu'il tenait de Louis XVIII. M. Hugo refusa cette pension; quelles que fussent les insistances du ministre, il persista dans ce refus; et plus tard, en 1832, lorsqu'à l'occasion du *Roi s'amuse* il se vit contraint de plaider contre le ministre de l'intérieur, il renonça à cette pension de 2,000 dont on semblait lui faire reproche pour l'arrêter dans la lutte qu'il soutenait. Ces faits me semblent de nature à être rappelés dans une discussion où l'on paraît nous accuser d'élever des questions d'argent. Je puis dire aussi au nom d'un auteur qu'on représente comme demandant à être joué par autorité de justice, que M. Hugo, en 1830, après l'abolition de la censure, refusa de laisser jouer *Marion Delorme*, par ce qu'il ne lui convenait pas de faire servir une œuvre littéraire à des passions politiques, et qu'il n'était pas dans sa pensée de spéculer sur un succès injurieux pour une dynastie tombée.

L'avocat rappelle les divers traités intervenus et dont il rattache la violation à des intrigues de camaraderie et à un système de monopole qui ferme les portes du Théâtre-Français à un des genres de la littérature dramatique.

« On a posé d'abord une question d'argent, poursuit l'avocat : il importe d'y répondre. Si la Comédie-Française, a-t-on dit, recule devant l'exécution des traités, c'est que cette exécution la menace d'un épouvantable déficit : tenir sa parole, ce serait pour elle une ruine inévitable. Voyons :

« Il y a, au théâtre, pour les recettes, une espèce de thermomètre qui indique la situation la plus prospère. Ce sont les recettes de M^{lle} Mars. Or, pendant l'hiver de 1837, saison favorable comme on sait, la moyenne de ces recettes a été de 2,618 fr. 96 cent. : je prends depuis la plus forte, celle du *Misanthrope*, qui est de 4,321, jusqu'à la plus faible, celle de *l'Ecole des Vieillards*, qui n'est que de 1,230 fr. : ce qui prouve, soit dit en passant, que la Comédie-Française n'exécute pas toujours aussi rigoureusement le règlement qui repousse du théâtre toute pièce qui ne fait pas les frais.

« Or, la moyenne des 85 recettes de M. V. Hugo, toutes faites dans la saison d'été, est de 2,914. Admet-on les cinq représentations d'*Angelo*, données en vue du procès et dans des circonstances que je signalerai plus tard, cette moyenne est de 2,656 fr. Et si nous défalquons les frais du théâtre, d'après le chiffre même qu'il nous donne, il en résulte que le bénéfice net sur les ouvrages de M. Hugo est de 115,600. Ce sont là, sans doute, de misérables détails, je le sais, mais enfin il faut bien répondre par des chiffres aux étranges lamentations de ce théâtre que M. Hugo menace de ruiner.

« Nous aurions désiré que la Comédie-Française nous mit, par la communication de ses registres, à même de comparer ce qu'on appelle la situation pécuniaire de M. Hugo avec celle des auteurs les plus favorisés du théâtre. Cette communication a été refusée. Mais j'ai pu me procurer ce chiffre : or la moyenne de l'un de ces auteurs est de 1917 f.; celle de l'autre, poète tragique, est de 1803; et cependant nous verrons de quelle singulière faveur jouissent ces deux auteurs, qui, lorsqu'il nous est impossible à nous d'obtenir l'exécution de nos traités, obtiennent de la volonté toute gracieuse des comédiens, en 1836 par exemple, 115 représentations, et tous les autres auteurs 54 seulement; en 1837, en dix mois, 115, et les autres 34.

M^e Delangle : C'est inexact.

M^e Paillard de Villeneuve : On m'arrête... ah ! je sais que M. Vedel, comme certain personnage d'un drame moderne, va vous dire : « Mais le Constitutionnel... » (Rires dans l'auditoire). Oui je sais que le *Constitutionnel*, qui a voulu jeter dans cette question une intervention littéraire que je veux croire impartiale, prétend que j'ai, devant les premiers juges, annoncé un fait matériellement inexact en soutenant que ces deux auteurs avaient obtenu 115 représentations, attendu, ajoute ce journal, que l'un de ces auteurs n'avait eu que 98 représentations, et l'autre 17. Or, le journal en question trouve ridicule que j'aie additionné ces deux chiffres par 115. (On rit.) Arrivons à quelque chose de plus sérieux : voyons les traités ; ils sont nuls, dit-on ; ceux qui les ont signés étaient incapables. (On rit.)

« Ainsi on s'est présenté chez M. V. Hugo avec une qualité qu'on n'avait pas, qu'on savait ne pas avoir. On lui a proposé des traités, on lui a imposé des obligations. Il les a, lui, exécutés fidè-

lement, loyalement ; et lorsqu'à son tour il en demande l'exécution contre le théâtre... on l'arrête. Tout cela n'était qu'un jeu ; ces traités n'étaient que des mensonges : ces directeurs qui sont allés chez vous, ils ont trompé votre bonne foi : c'étaient des comédiens qui ont joué leur rôle ; c'étaient des signatures imaginaires, comme la veille, au théâtre, celle de Crispin... Non, non, ce n'est pas ainsi qu'on se joue de la sainteté des conventions ; ce n'est pas avec de tels moyens qu'on abuse la justice ; et je n'en doute pas, MM. Desmousseaux et Vedel, tous deux hommes honorables, je me plais à le dire, gémissent, dans leur loyauté, d'en être réduits à de pareils moyens.»

Ici l'avocat discute les dispositions du décret de 1812 ; il s'attache à démontrer que, d'après ce décret, le comité d'administration avait droit de traiter, ainsi qu'il l'a fait par l'entremise de M. Desmousseaux, son délégué ; que les incapacités et les nullités doivent être formellement écrites ; que le décret ne parle ni de visa, ni de conseil judiciaire ; que ces formalités extrinsèques et non essentielles ne se trouvent que dans l'ordonnance de 1822, laquelle est toute de règlement intérieur, n'a point été insérée au Bulletin des lois et n'a pu ni abroger ni modifier le décret de 1812. M^e Paillard de Villeneuve soutient de plus que, de l'aveu même de M. Vedel, aucun de traités par lui souscrits n'a été soumis à ces formalités d'avis préalable et de visas ; qu'il y a eu ratification des traités par l'exécution partielle qu'en a consentie le comité. Il répond ensuite aux objections tirées du défaut de mise en demeure.

« On prétend, ajoute l'avocat, que la lettre de 1837, écrite par M. Vedel, a eu pour effet de résoudre les traités. C'est un moyen nouveau dont il n'a pas été dit un mot en première instance. Or, s'il pouvait avoir quelque fondement, je m'étonnerais qu'il eût échappé à la pénétration de mon habile adversaire ; et certes, au lieu de se jeter dans des fins de non-recevoir toujours peu honorables, la Comédie-Française n'eût pas manqué d'argumenter de cette renonciation de M. Hugo à ses droits. Quoi donc ! l'obligation s'éteint par cette lettre qui est du débiteur lui-même ? Où donc est la renonciation du créancier ? C'est une novation qu'on invoque ici. Or, aux termes de la loi, la novation ne se présume pas ; elle doit être stipulée dans des termes exprès.

« Faut-il maintenant nous expliquer sur les diverses fins de non recevoir opposées à chacun des drames dont M. Victor Hugo demande que vous ordonniez la représentation !

« Quant à *Hernani*, M. Victor Hugo, dit-on, devait distribuer les rôles en premier et en double. Il ne l'a pas fait, bien que l'ordonnance de 1822 lui en fit une obligation expresse : il ne doit donc imputer qu'à lui-même un retard qu'il a ainsi occasionné par sa propre négligence.

« A cet égard la Comédie-Française s'est vue forcée de modifier aujourd'hui les articulations qu'elle n'avait pas craint de produire en première instance. Aucune distribution n'avait eu lieu, disait-elle. Or, les registres du comité constatent qu'elle a été faite par M. Hugo et par M. Jouslin de Lassalle. On est forcé d'en convenir aujourd'hui ; et on se contente de dire que la distribution n'a pas été faite en double. A cet égard, nous dirons, et M. Vedel ne nous démentira pas, que cette distribution en double ne se fait jamais ; que non seulement les directeurs ne la demandent pas, mais qu'ils s'y refuseraient, car la troupe n'y pourrait suffire et les doubles ne prennent jamais place au répertoire que lorsque les chefs d'emploi, par caprice ou par nécessité, abandonnent leurs rôles. Sur ce point, M. Vedel, je le répète, confirmera nos assertions ; il l'a lui-même déclaré lors du délibéré de première instance.

« Toutes les formalités, à l'égard d'*Hernani*, ont donc été remplies par l'auteur, et la lettre de M. Jouslin de Lassalle ne laisse aucun doute sur ce point. Elle constate que lorsqu'il a quitté la direction, tout était prêt, acteurs, décors, costumes, pour la reprise d'*Hernani*.

« Quant à *Marion Delorme*, on soutient qu'elle devait être soumise aux nouvelles formalités d'une lecture et d'une approbation par le comité.

« Comment ! *Marion Delorme* a été reçue en 1830 par acclamations, c'est mon adversaire qui l'a dit ; elle a obtenu 68 représentations ; et quand la Comédie-Française s'engage à en effectuer la reprise, elle a, dites-vous, sous-entendu la condition préalable d'une nouvelle lecture ! Mais lorsque la reprise a été stipulée, ne connaissait-on pas cet ouvrage ? les comédiens n'avaient-ils pas battu des mains à sa lecture ? ne l'avaient-ils pas accueilli avec l'enthousiasme le plus ardent ? le public ne l'avait-il pas applaudi durant soixante représentations consécutives ? Oui, sans doute, dites-vous, mais les comédiens ont un goût si sûr, si épuré ; depuis sept années, leurs études littéraires ont grandi, ont pris une direction nouvelle : il faut que leur judicieux contrôle s'exerce encore sur cette œuvre que peut-être, en 1830, ils ont mal appréciée, et que le public ignorant a eu le tort d'applaudir si souvent. Soyez plus francs ! dites que vous ne voulez pas exécuter le traité qui vous lie.

« Je le répète, jamais dans les traités on n'a songé aux nécessités d'une lecture nouvelle : elle serait en dehors de tous les usages du théâtre. Et je pourrais citer vingt ouvrages, qui joués sur d'autres théâtres, ont été sans lecture admis au Théâtre-Français, *Marino Faliero*, les *Vépres Siciliennes*, les *Comédiens*, etc.

« A l'occasion d'*Angelo*, on excipe de cinq recettes, inférieures, dit-on, au chiffre des frais. Il est des auteurs auxquels on n'oppose pas cette rigueur du règlement. D'ailleurs vous connaissez la moyenne des recettes de M. Victor Hugo ; mais, nous l'avons dit et nous le répétons, ces cinq représentations ont été données en vue du procès, et le théâtre a fait tout son possible pour les annuler.

« Faut-il vous dérouler les mille intrigues, les misérables tracasseries auxquelles M. Hugo a été en butte. Vous pouvez, sur ce point, vous en rapporter aux bureaux et aux comédiens, dont les misérables inimitiés s'acharnent contre lui. Ainsi, par exemple, on annonce *Angelo* ; au jour indiqué, indisposition subite de M^{me} Volays ; le lendemain, rétablissement tout aussi subit qui lui permet de jouer avec beaucoup de vigueur et de talent dans la *Camaraderie* ; le surlendemain *Angelo* est encore annoncé ; mais, tant la santé de ces dames est chose délicate et capricieuse (On rit), seconde indisposition subite de l'actrice, qui force de remettre la représentation, et le lendemain encore, second rétablissement subit qui permet au public de l'admirer et de l'applaudir dans *Don Juan d'Autriche*.

« Je n'en finirais pas, si depuis les caprices des premiers sujets jusqu'aux malades du souffleur, je vous racontais ce qui se passe quand il s'agit de nuire à l'auteur. Il y a pour cela un terme en argot de coulisses... je l'oublie en ce moment... Ainsi, on commence à six heures au lieu de sept, de telle sorte qu'à moins d'arriver à jeun, le public est menacé de ne voir que le dénouement ; la seconde pièce sera ce qu'on appelle un *repoussoir*... on jouera ses ouvrages, comme on l'a fait à l'égard d'*Angelo*, le jour où des réjouissances publiques font la population sur la place publique : on saura choisir les conditions les plus défavorables, afin de s'en prévaloir plus tard, lors du procès qu'on attend... Que sais-je ?... je le répète, fiez-vous-en pour tout cela aux comédiens !

L'avocat s'attache ensuite à justifier chacune des dispositions du ju-

gement quant aux dommages-intérêts, et aux délais fixés pour la représentation des ouvrages de M. Victor Hugo. Ces délais sont précisément ceux que la Comédie-Française a fixés dans ses traités. Elle a reconnu elle-même qu'ils étaient suffisants pour la mise en scène des deux ouvrages.

« J'ai justifié, dit l'avocat en terminant, chacune des dispositions du jugement de première instance : vous le confirmerez dans son entier. A côté des motifs de ce jugement qui consacrent les droits privés de M. V. Hugo, il en est d'autres qui forment, en thèse générale, les droits de la propriété littéraire, et rappellent le Théâtre-Français au but de son institution, en protestant contre le scandaleux monopole qui l'exploite. Vous accorderez à l'une et à l'autre de ces pensées des premiers juges l'autorité de votre haute sanction : et en donnant ainsi à la Comédie-Française une leçon de bonne foi, vous consacrez, au profit de la littérature dramatique, un principe tutélaire de liberté.»

M^e Delangle, en quelques mots de réplique, rétablit les chiffres des recettes qu'il avait présentés, et qui donnent lieu à de vives interpellations, auxquelles prennent part MM. Victor Hugo et Vedel.

M. le premier président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Victor Hugo : Je prie la Cour de me permettre quelques observations.

M. le premier président : Parlez, M. Victor Hugo, parlez.

M. Victor Hugo : (Mouvement d'attention.) Ainsi que je l'ai dit devant les premiers juges, si je prends la parole dans cette affaire, c'est qu'il y va d'un intérêt général. Ce n'est pas de moi seulement qu'il s'agit, Messieurs, c'est de toute la littérature. Ce procès résoudra une question vitale pour elle. Aussi ai-je dû tenter ce procès ; aussi ai-je dû ajouter ma parole, dévouée aux intérêts de tous, à la parole de mon avocat. Ce devoir, je l'ai accompli une première fois devant le Tribunal de commerce ; je viens l'accomplir une seconde fois devant la Cour.

« Et en effet, Messieurs, le fait si grave que je viens d'énoncer résulte du procès tout entier. Qu'est-ce donc que ce procès ? Examinons-le.

« Dans ce procès, Messieurs, j'ai deux adversaires : l'un public, l'autre latent, secret, caché. L'adversaire public n'est pas sérieux, c'est la Comédie-Française ; l'adversaire caché est le seul réel. Qui est-il ? Je vais vous le dire tout à l'heure.

« Je dis que mon adversaire public, la Comédie, n'est pas un adversaire sérieux. Et, en effet, que suis-je pour la Comédie ? Un auteur dramatique. Et quel auteur dramatique ?

« Ici, Messieurs, est toute la question. Messieurs, il n'y a pour les théâtres que deux espèces d'auteurs dramatiques : les auteurs qui les enrichissent, et les auteurs qui les ruinent. Pour les théâtres, les pièces qui rapportent de l'argent sont les bonnes pièces ; les pièces qui ne rapportent pas d'argent sont les mauvaises. Sans doute c'est là une grossière façon de juger, et la postérité classe les poètes d'après d'autres raisons. Mais nous n'avons pas à traiter ici la question littéraire ; nous ne sommes pas la postérité, nous sommes les contemporains.

« Et pour les contemporains, pour les Tribunaux en particulier, entre les critiques qui affirment qu'une pièce est bonne et les critiques qui affirment qu'une pièce est mauvaise, il n'y a qu'une chose certaine, qu'une chose irrécusable, c'est le fait matériel, c'est le chiffre, c'est la recette, c'est l'argent.

« Eh bien ! Messieurs, que suis-je pour le Théâtre-Français ? Suis-je un auteur qui le ruine ? Suis-je un auteur qui l'enrichit ? Voici le premier point dont il importe d'avoir la solution. Cette solution rayonnera ensuite sur toute la cause.

« Messieurs, je n'ai fait recevoir au Théâtre-Français que quatre pièces, *Marion Delorme*, *Hernani*, le *Roi s'amuse*, *Angelo*. De ces quatre pièces, deux, *Marion Delorme* et le *Roi s'amuse*, ont été, à deux époques différentes, arrêtées par la censure ; deux seulement, *Hernani* et *Angelo*, ont pu être librement représentées. Maintenant, combien ces deux dernières pièces ont-elles eu de représentations ? quatre-vingt-onze. Quelle somme totale ont produites ces quatre-vingt-onze représentations ? — Ici, Messieurs, je dois le dire, dans le premier procès, justement indigné des manœuvres de la Comédie-Française contre les dernières représentations d'*Angelo*, j'avais cru devoir rejeter du total de mes recettes ces quelques recettes évidemment préparées artificiellement par le théâtre pour le besoin de la cause et pour servir d'argument, comme mon avocat vous l'a excellemment démontré et comme l'a jugé le Tribunal de commerce. J'avais cru, dis-je, devoir rejeter ces recettes ; mais à quoi bon ? que m'importe ? Ma cause n'est-elle pas victorieuse, même en admettant ces recettes ? Je les admetts donc.

« Eh bien, Messieurs, même en y comptant ces mauvaises représentations, résultat des intrigues du théâtre, les recettes de mes quatre vingt-onze représentations à la Comédie-Française donnent un total de 241,763 fr. 15 cent., et une moyenne de 2,656 fr. 67 cent. Les frais sont de 1,470 fr. par représentation. Calculez le bénéfice. La moyenne des recettes de M^{lle} Mars dans l'ancien et le nouveau répertoire, de M^{lle} Mars, la grande actrice, qui a quarante mille francs d'appointements pour les énormes recettes qu'elle produit, — prise dans les conditions les plus favorables, dans l'hiver, pendant que mes pièces ont toujours été jouées l'été, — la moyenne des recettes de M^{lle} Mars est 2618 fr. 96 c. Calculez la différence. En faveur de qui est-elle ? En ma faveur.

« Je puis donc le dire, et le dire hautement, — cela d'ailleurs ne préjuge en rien la valeur littéraire de mes ouvrages, — je suis pour la Comédie-Française au nombre des auteurs qui l'enrichissent : cela résulte inévitablement des faits, des preuves, des chiffres...

M. Vedel, interrompant : Je ne l'ai jamais contesté ; M. Victor Hugo n'avait pas même besoin d'insister là-dessus ; M. Victor Hugo est au-dessus de cette discussion.

M. Victor Hugo : Je le crois, Monsieur, je l'aurais même dédaignée, cette discussion de chiffres, parce que la notoriété publique suffirait pour la trancher ; mais votre avocat ayant avancé des allégations, j'ai dû lui répondre par des preuves.

Ici M. Victor Hugo se retourne vers la Cour et ajoute : — « Et, Messieurs, il n'a pas tenu à moi que ces preuves fussent plus complètes encore. Je voulais, par un dépouillement étendu des registres de la Comédie-Française, mettre les tribunaux à même de comparer mes recettes avec celles des auteurs privilégiés qu'on joue le plus souvent à ce théâtre. Une vive lumière eût jailli de ce rapprochement. J'ai demandé au théâtre communication de ses registres. Le théâtre a refusé.

« Ainsi, Messieurs, dans cette cause, nos chiffres sont publiés, le théâtre cache les siens. Tout ce qui nous concerne est mis à jour ; le théâtre se retranche dans l'ombre. Nous combattons à visage découvert ; la comédie combat masquée. De quel côté est la loyauté ?

« On se récrie, on discute, on publie des chiffres dans certains journaux. Qui nous prouve que ces chiffres sont exacts ? La vérification ne pourrait s'en faire que sur les registres du théâtre : le théâtre refuse ses registres. Jugez entre nos adversaires et nous, Messieurs.

« Je reprends. Que suis-je donc pour le Théâtre-Français ? Un auteur dramatique. Quel auteur dramatique ? Un auteur dramatique qui remplit la caisse du théâtre. Voilà les faits. De quelle façon est-ce que je me présente dans cette cause ? Avec des drames dans une main et des traités dans l'autre. Qu'est-ce que ces drames ? Je viens de vous le dire. Qu'est-ce que ces traités ? Je vais vous le dire. Les drames ont-ils été profitables au théâtre ? Oui, Messieurs. Les traités sont-ils valables ? Oui, également.

« Eh ! Messieurs, ces traités, mon avocat vous l'a dit et l'avocat du théâtre n'a pu le contester, ce n'est pas moi qui les ait faits : c'est la Comédie-Française. Ce n'est pas moi qui les ai demandés : c'est le Comédie-Française ; ce n'est pas moi qui ai cherché le théâtre, c'est le théâtre qui est venu me chercher. Au nom du théâtre, M. Taylor est venu me trouver ; au nom du théâtre, M. Desmousseaux est venu me trouver ; au nom du théâtre, M. Jouslin de Lassalle est venu me trouver ; au nom du théâtre M. Vedel est venu me trouver. Pourquoi ? pour m'offrir les mêmes traités que le théâtre repousse maintenant. — Et je dis tout ici, devant M. Vedel qui connaît ces faits comme moi et qui ne me démentira pas.

« Ces traités, les directeurs successifs du théâtre les ont écrits en entier de leur main. Ces traités, ils les ont réclamés de moi, ils les ont sollicités, ils les ont obtenus comme une faveur et bientôt ils me demandent de nouveaux ouvrages.

M. Vedel : Certainement, et c'est ce que j'ai toujours demandé.

M. Victor Hugo : Vous l'entendez (Mouvement), c'est qu'apparemment mes traités sont valables, et le théâtre le sait bien. Mes pièces ont rempli la caisse, et le théâtre le sait bien. Le théâtre, je l'ai dit en commençant, n'est pas sérieusement mon adversaire. Le théâtre a eu besoin de moi, et je ne crains pas de le dire, il en aura besoin encore. Avant trois mois, vous le verrez, si les recettes baissent, le directeur de la Comédie-Française saura retrouver le chemin de ma maison. Il me trouvera bienveillant.

« Il me trouvera bienveillant. Pourquoi, Messieurs ? parce que dans tout cette affaire, je le répète, le théâtre, en vérité, n'est pas mon adversaire réel. La Comédie a mis beaucoup de mauvaise foi dans cette affaire, mais c'est une mauvaise foi qu'on lui a imposée, je le sais ; elle en rougira un jour et je la lui pardonne dès à présent.

« Mais si les Comédiens Français ne sont pas mes adversaires véritables, quels sont donc mes adversaires ? Ici, Messieurs, j'arrive à la véritable question, à la question importante, à la question générale, à la question qui m'a fait prendre la parole, à la question dont la solution intéresse la littérature dramatique tout entière.

« Non, Messieurs, ce n'est pas au théâtre que sont mes réels adversaires ; où sont-ils donc ? je vais vous le dire :

« Messieurs, mon adversaire dans cette cause, ce n'est pas le gouvernement, ce serait mettre un trop grand mot sur de petites tracasseries ; ce n'est pas le ministère, ce n'est pas même un ministre. J'en suis fâché ; j'aurais souhaité avoir affaire à quelqu'un de considérable dans cette occasion ; ne fût-ce que par dignité, j'aime mieux les grands ennemis que les petits ennemis ; mais, il faut bien que j'en convienne, mes ennemis ne sont pas grands.

« Mon adversaire, dans cette cause, c'est une petite coterie cantonnée dans les bureaux du ministère de l'intérieur, qui, sous prétexte que la subvention passe par le ministère pour aller au Théâtre-Français, prétend régir et gouverner souverainement à sa guise ce malheureux théâtre. Je dis ceci hautement, Messieurs, pour que l'avertissement sévère de mes paroles aille jusqu'au ministre. Si ce procès a lieu aujourd'hui, c'est que cette coterie l'a voulu ; si le Théâtre-Français a manqué à ses engagements, c'est que cette coterie tout puissante l'a voulu ; si, à l'heure qu'il est, trois ou quatre auteurs seulement sont représentés constamment au Théâtre-Français à l'exclusion de tous les autres, c'est que cette coterie le veut. C'est un groupe d'influences uni, compact, impénétrable, une camaraderie, — ce n'est pas moi qui ai inventé le mot (On rit), mais puisqu'on l'a fait je m'en sers ! — une camaraderie, dis-je, qui bloque et obstrue l'avenue du théâtre. Tout un grand côté de la littérature est mis par elle à l'index. C'est à la littérature presque tout entière que cette coterie prétend fermer la porte du théâtre. Cette porte, Messieurs, votre arrêt la rouvrira.

« Je le dis, parce que c'est un fait, mais un fait bien étrange, cette coterie a déjà la censure politique ; elle veut avoir en outre la censure littéraire. Que pensez-vous de la prétention, Messieurs ?

« Aussi c'est un devoir que j'accomplis maintenant. En 1832, j'ai lutté contre la censure politique ; en 1837, je démasque la censure littéraire. La censure littéraire ! comprenez-vous, Messieurs, tout ce que ce mot a d'odieuse et de ridicule ! La fantaisie d'un commis, le bon goût d'un commis, la bonne ou la mauvaise digestion littéraire d'un commis, voilà la loi suprême qui régira la littérature désormais ! L'opinion sans contrôle et sans appel d'un censeur qui ne saura pas toujours le français, voilà la règle souveraine qui ouvrira et qui fermera désormais aux poètes le théâtre de Corneille et de Molière ! La censure littéraire ! et avec cela la censure politique ! Deux censures, bon Dieu ! N'était-ce déjà pas trop d'une ?

« Et en terminant, Messieurs, permettez-moi une observation. Pour attaquer toute espèce de censure, je suis dans une position simple et bonne. Dans un temps où la licence la plus absolue avait envahi les théâtres, moi, partisan de la liberté des théâtres, je me suis censuré moi-même. Mon avocat et l'avocat de la Comédie-Française vous l'ont raconté de concert, et je ne rappelle ici qu'un fait connu de tout le monde. En août 1830, j'ai refusé au Théâtre-Français d'autoriser la représentation de *Marion Delorme* ; je l'ai refusé afin que le quatrième acte de *Marion Delorme* ne fût pas une occasion d'injure et d'outrage contre le roi tombé. L'avocat du théâtre vous l'a dit lui-même, un immense succès de scandale politique m'était offert, je n'en ai pas voulu. J'ai déclaré qu'il n'était pas digne de moi de faire de l'argent, — comme on dit à la Comédie, — avec l'infortune d'une royale famille, et de vendre, en plein théâtre, aux passions haineuses d'une révolution, le manteau fleurdéliné du roi déchu. J'ai déclaré, en propres termes, quant à ma pièce, que j'aimais mieux qu'elle tombât littérairement que de réussir politiquement ; et, un an après, en racontant ces faits dans la préface de *Marion Delorme*, j'imprimais ces paroles, qui seront toujours, en pareille occasion, la règle de toute ma vie : — « C'est quand il n'y a plus de censure que les auteurs doivent se censurer eux-mêmes » honnêtement, consciencieusement, sévèrement. Quand on a toute liberté, il sied de garder toute mesure. » (Mouvement d'approbation.)

« Le Tribunal de commerce a apprécié tous ces faits, Messieurs, il a entendu le débat public des plaidoiries ; il a approfondi les moindres détails de la cause dans son délibéré. Il a vu qu'il y avait au fond de la résistance du Théâtre-Français dans cette affaire une intrigue fatale à la littérature. Il a senti qu'il était injuste que ce théâtre, le seul national, le seul subventionné, le seul littéraire, fût ouvert à quelques auteurs et fermé à tous les autres. Le Tribunal consulaire, dans sa loyale équité, est venu au secours des lettres. Il a rendu un jugement mémorable que vous consacrerez, je n'en doute pas, par une mémorable confirmation. Il a rouvert à deux battants pour tout le monde la porte du Théâtre-Français : ce n'est pas vous, Messieurs, qui la fermez. Vous aussi, Messieurs, vous êtes la conscience vivante du pays. Vous aussi, vous viendrez en aide à la littérature dramatique persécutée de tant de façons honteuses, et vous ferez voir à tous, à nous comme à nos adversaires, à la littérature dont je défends ici les libertés et les intérêts, à cette foule qui nous écoute et qui entoure ma cause d'une si profonde adhésion, vous ferez voir, dis-je, qu'au dessus des petites cavernes de police il y a les Tribunaux, qu'au dessus de l'intrigue il y a la justice, qu'au dessus des commis il y a la loi.»

M. le premier président : La cause est remise à huitaine pour entendre M. l'avocat-général.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE LA SEINE (3^e ch.)

(Présidence de M. Fouquet.)

Audience du 5 décembre 1837.

MAISON DE SANTÉ. — VENTE DE L'ACHALANDAGE. — PROPRIÉTÉ DU NOM.

Le docteur Puzin, ex-chirurgien-major aux compagnies des gardes-du-corps, est propriétaire à Chaillot d'un immeuble important, entouré de vastes jardins, heureusement disposés pour former un établissement de santé ; il leur donna cette destination et grâce à la considération et à la faveur attachée à la personne du fondateur, cette maison acquit bientôt une juste célébrité. On y recevait toutes les illustrations légitimistes, puis aussi des malades d'un autre drapeau. Ainsi, l'illustre général Mina y trouvait jadis le même accueil qu'y reçoit aujourd'hui le général Donnadieu.

Le docteur Perdreau acheta en 1827 l'achalandage et le matériel de cette maison pour 41,500 fr., applicables jusqu'à concurrence de 16,500 fr. à l'achalandage. Les deux parties consentirent en outre un bail de la maison de 10 ou 20 ans à raison de 8,600 fr. par an.

Enfin, le docteur Puzin s'associa lui-même pour deux ans à l'ex-

plaitation du docteur Perdreaux en s'interdisant par l'art. 16 de l'acte de société de former aucun établissement de la nature de celui mis en société, ni de prêter son nom directement ou indirectement à aucun de ces établissements.

Il paraît que l'exploitation du docteur Perdreaux ne fut pas aussi heureuse qu'il se l'était promis; car on articulait aux débats qu'à la fin de 1836 il ne restait plus dans la maison qu'un seul malade.

Quoi qu'il en soit, il se décida à ne pas proroger son bail ainsi qu'il s'en était réservé le droit; il vendit même tout le matériel qui fut acheté en partie par son adversaire, et il se retira à la campagne, abandonnant à celui-ci le seul malade qui fut resté dans cet établissement.

Le docteur Puzin se mit donc à la tête de sa maison dans la jouissance de laquelle il était rentré; il supprima l'enseigne du docteur Perdreaux et y substitua son propre nom, comme avant la vente faite au sieur Perdreaux.

Mais bientôt le docteur Perdreaux réclama et forma contre lui une demande tendant à ce que le docteur Puzin supprimât son enseigne, à ce qu'il cessât de recevoir des malades sous peine de 50 fr. par jour de dommages-intérêts, et de restitution de 16.500 fr., prix de l'achalandage.

Après avoir entendu M^e Lavaux pour le docteur Perdreaux et M^e Romiguières pour le docteur Puzin, le Tribunal :

« Attendu que dans les diverses conventions intervenues entre les docteurs Puzin et Perdreaux, il n'existe aucune stipulation formelle par laquelle le premier ait transmis au second le droit de prendre son nom; qu'une faculté si extraordinaire, et qui, dans l'espèce, aurait pour résultat de priver le docteur Puzin des avantages attachés à sa propriété, ne peut être suppléée;

« Attendu que si, dans l'acte de société notarié passé entre les parties, le docteur Puzin s'est obligé à ne former aucun établissement de la nature de celui mis en société par le docteur Perdreaux, ni de prêter son nom directement ou indirectement à aucun de ces établissements, cette stipulation doit être entendue en ce sens que son effet devait être restreint à la durée de la société, ou tout au plus à celle du bail fait par Perdreaux à Puzin, de la maison de Chaillot où s'exploitait la maison de santé acquise par ce dernier;

« Attendu enfin que s'il pouvait rester quelque incertitude sur l'interprétation des conventions des parties, la conduite du docteur Perdreaux, suffirait pour le faire disparaître;

« Qu'en effet, 1^o après la dissolution de la société, il a changé l'enseigne de l'établissement qui était : *Maison de santé des docteurs Puzin, et Perdreaux* en celle-ci : *Maison de santé tenue par le docteur Perdreaux, successeur du docteur Puzin*; 2^o qu'à l'expiration de sa jouissance il a cédé à Puzin une partie des effets mobiliers garnissant les lieux loués, même de ceux qui étaient nécessairement destinés à leur exploitation comme maison de santé; 3^o enfin que, par sa correspondance, il a consenti à ce que Puzin reprit cette exploitation, et que les conditions qu'il prétend avoir mises à ce consentement ne sont pas justifiées;

« Attendu que de tous ces faits et circonstances, il résulte que si Perdreaux peut, dans tout autre lieu, élever une maison de santé et se dire successeur du docteur Puzin, il ne peut empêcher ce dernier de mettre son nom sur celle dont il a repris la possession et la jouissance.....

Le Tribunal déboute Perdreaux de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'AUDE (Carcassonne).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. JAC. — Audience des 28 et 29 novembre.

Coalition d'ouvriers. — Emeute. — Bris de machine et de clôture. — Rebellion envers la gendarmerie.

La première audience de la Cour d'assises a été remplie par une affaire de vol sans intérêt, et dans laquelle les accusés ont été condamnés, l'un à cinq ans de reclusion et à l'exposition, et l'autre à trois années d'emprisonnement.

Le lendemain, une affluence inaccoutumée s'était portée au Palais-de-Justice. Les avenues de la salle des audiences avaient été de bonne heure envahies par la foule. Les ouvriers de nos manufactures, que cette affaire intéressait au plus haut degré, en ont suivi les débats avec une constante attention. Douze de leurs camarades étaient sur le banc des accusés pour avoir détruit une machine, qui, dans leur ignorance, devait leur enlever leur pain. On comprend tout ce que ce procès devait réveiller de sympathies dans notre population manufacturière.

Voici le résumé des faits rapportés par l'acte d'accusation. Les sieurs Gaudy frères, fabricans de draps à Chalabre, voulant introduire dans leurs ateliers une nouvelle machine à filer la laine, déjà en usage dans plusieurs fabriques du nord et du midi, avaient appelé un mécanicien qui s'occupait activement de la monter, lorsque les ouvriers fi'ateurs de Chalabre conçurent le projet de s'opposer à son établissement. Le 17 juillet dernier, ils se rendirent en grand nombre auprès des sieurs Gaudy et réclamèrent l'enlèvement de la machine comme nuisible à leurs intérêts. Cette demande ayant été repoussée, ils allèrent chez M. le comte de Bruyère-Chalabre, propriétaire de l'usine, dont les MM. Gaudy n'étaient que les fermiers. Leur démarche fut également sans résultat; néanmoins ce jour-là tout se passa sans aucune violence et en simples pourparlers.

Le 18 et le 19, des bruits menaçans de destruction circulaient dans Chalabre, sans aucun mouvement ostensible. Mais le jeudi 20 juillet, vers les sept heures du soir, un attroupement considérable se porta sur l'usine. Plusieurs hommes étaient armés de haches et d'autres instrumens. Une grêle de pierres fut lancée contre les croisées, et sur la gendarmerie, qui cherchait à s'opposer à une aussi coupable entreprise. Déjà la principale porte d'entrée avait été brisée, et la foule ameutée allait se précipiter dans l'intérieur, lorsque M. le maire de Chalabre arriva, et parvint à empêcher que ce jour-là le désordre n'allât plus loin.

Le lendemain 21, l'autorité judiciaire se transporta sur les lieux : une instruction fut ouverte sur les événemens de la veille, et M. le juge d'instruction décerna des mandats, qui furent exécutés le 22 par l'arrestation de divers inculpés. Mais ce même jour, l'ordre de conduire les prisonniers à Limoux ayant été donné, les ouvriers s'ameutèrent de nouveau et s'opposèrent avec violence à cette translation. Les femmes surtout se firent remarquer par leur fureur et leur acharnement. Les gendarmes de trois brigades réunis pour protéger cette exécution furent accablés de pierres : néanmoins, ils firent bonne contenance, et emmenèrent les prisonniers.

Ce fut alors que l'attroupement se dirigea inopinément sur l'usine des MM. Gaudy, envahit les ateliers, se rua sur la machine objet de tant d'exaspération, la brisa en mille pièces, et en dispersa les débris dans le canal et dans la rivière de Lhers. Les femmes se montrèrent encore les plus ardentes à cette œuvre de destruction insensée, qui reçut la consommation la plus complète.

L'acte d'accusation raconte ensuite les faits particuliers à chacun des accusés, et en conséquence desquels Bonichou, dit Caniche,

Latuelle, Demont, Marie Sière, Justine Basset, Jeanne Fonta, Jeanne Balusson et Marie Abadie sont traduits devant la Cour d'assises, comme auteurs ou complices du bris de la machine, crime prévu par l'art. 440 du Code pénal, Marianne Saissac, comme coupable du même crime et encore du bris de clôture; Mir, du bris de machine et de clôture et de vol simple; la femme Laychute, comme coupable de bris de machine et de clôture, et encore de rebellion armée en réunion de plus de 20 personnes, envers la gendarmerie agissant pour l'exécution des ordres de l'autorité ou des mandats de justice; et Gougoud, dit Laprunne, comme coupable de ladite rebellion.

Après la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, M. le procureur du Roi Lacombe a fait l'exposé succinct de l'affaire, et a requis la Cour de procéder à l'audition des témoins.

Le lendemain 29, M. le procureur du Roi a pris la parole, et dans un réquisitoire qu'il a fait précéder de considérations générales sur la nature des faits reprochés aux accusés, il a cherché à démontrer la culpabilité de chacun d'eux. M. le procureur du Roi a terminé, en représentant à MM. les jurés le mauvais effet que produirait un acquittement dans cette affaire.

La défense a été présentée par MM^{es} Eugène Birotteau et Trinchan. Elle s'est attachée à réfuter les moyens généraux plaqués par le ministère public. Selon elle, c'est à de tout autres causes qu'il faut rattacher ces événemens. D'ailleurs l'émeute n'a triomphé un instant à Chalabre, la machine n'a été brisée que par suite de l'imprudence de l'autorité, qui, pour faire transférer à Limoux six malheureux que personne ne songeait à délivrer, est restée sans force armée, et n'a pu contenir le mouvement de la populace irritée de cette translation. Rien ne démontre en outre que les accusés aient pris une part directe et active à ces événemens; et tout dans la cause commande leur relâche.

Les efforts des défenseurs ont été couronnés d'un succès à peu près complet. Mir, déclaré coupable de vol et de bris de clôture avec circonstances atténuantes, a été condamné à deux ans d'emprisonnement, et la femme Laychute subira six mois de la même peine pour avoir résisté à la gendarmerie. Les dix autres accusés ont été mis en liberté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— **POITIERS, 2 décembre.** — La Cour royale de Poitiers a tenu son audience solennelle de rentrée seulement le 14 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. Merveilleux, deuxième avocat-général.

Les avocats de la Cour royale se sont réunis le 29 novembre, pour la nomination du bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre.

M^e Pontois a été réélu bâtonnier. Ont été nommés membres du Conseil : MM. Bigeu jeune, Calmeil, Bomenne, Grollard, Dreult, Bouchard, Grillard aîné, Pallu, Guillemot.

— **DIGNE, 30 novembre.** — La ville d'Annot est depuis quelque temps le théâtre de crimes affreux, et ces crimes demeurent impunis, et un voile impénétrable semble cacher à tous les yeux ceux qui en sont les auteurs.

Il y a deux ans, Mlle Robion et sa servante furent assassinées à l'entrée de la nuit dans leur habitation, située cependant dans une rue fréquentée, sans que les recherches de l'autorité locale et celle des juges instructeurs aient pu jusqu'à présent faire connaître les assassins.

Un crime de même nature vient encore d'épouvanter cette contrée. Dans la soirée du 23 au 24 du courant, Mme veuve Rabon et sa fille, qui habitaient en face de la caserne de la gendarmerie et non loin de la maison où fut commis le précédent assassinat, furent vues rentrant chez elles au sortir de la bénédiction. Vers les huit heures du soir, une des filles de Mme Rabon qui n'habitait point avec elle, vint pour passer la soirée chez sa mère. On ne répondit point au bruit de la sonnette; Mlle Rabon pensant que sa mère et sa sœur étaient couchées ou absentes, retourna chez elle.

Le lendemain, les voisins étonnés du silence qui régnait dans la maison de Mlle Rabon, s'effrayèrent et commencèrent à s'assembler pour en connaître la cause. L'autorité fut appelée, et un horrible spectacle vint encore apprendre aux habitans que deux nouvelles victimes avaient été frappées par des assassins.

Les deux cadavres étaient étendus au rez-de-chaussée, à côté du foyer. Mme Rabon avait été frappée sur la tête d'un instrument tranchant qui avait divisé le crâne. Sa fille avait dans le sein plusieurs blessures faites avec un instrument à la fois aigu et tranchant.

On a pu connaître l'heure où l'assassinat avait été commis, parce que le couvert était encore mis, le pot bouillait auprès du feu, et un plat se trouvait sur le fourneau. Une assez grande quantité de sucre répandue sur la table et aux alentours, deux tasses à demi-pleines d'un dépôt de sucre ont suffisamment attesté que les assassins avaient eu l'horrible sang-froid de prendre le café à côté des cadavres de leurs victimes.

Les magistrats de Castellane qui se sont rendus sur les lieux, pensent, d'après le livre-journal qui se trouvait dans la maison, que les assassins ont enlevé une somme de quinze mille francs, numéraire qu'on aurait dû y trouver et dont il ne restait plus que quinze cents francs.

Quelques personnes ont été arrêtées, mais il existe contre elles de si faibles indices qu'on s'attend à les voir relâcher. Les informations continuent.

— **ROUEN, 3 décembre.** — Nous avons parlé, dans notre numéro du 30 novembre dernier, de l'épouvantable assassinat dont un vieillard de 86 ans, le sieur Jacques Mallet, habitant du hameau le Froc, canton de Bolbec, a été la malheureuse victime. Le crime a été commis dans la nuit du 25 au 26 novembre, et le 2 décembre l'assassin a été arrêté par le concours de circonstances le plus heureux.

Un homme, qu'on aurait pu prendre pour un fou tant il paraissait exalté, se présenta avant-hier au parquet du procureur du Roi, pour se plaindre d'un vol considérable qui aurait été commis à son préjudice par des femmes de la rue du Petit-Mouton, chez lesquelles il séjournait depuis trois ou quatre jours, et par des hommes déjà repris de justice qu'il avait rencontrés chez elle. Ils précisèrent exactement la somme qui lui avait été volée, et qui s'élevait, disait-il, à 3 mille 5 cents francs. La possession d'une somme si considérable par un homme de bien chétive apparence, amena M. P. Grand, substitut du procureur du Roi, qui recevait sa déclaration, à lui demander comment il s'était procuré cet argent; et il répondit qu'il l'avait volé à un homme qu'il avait trouvé endormi auprès de son cheval, sur la grande route, aux environs de Fécamp. On comprend que notre plaignant fut provisoirement mis en lieu de sûreté.

Des recherches auxquelles se livrèrent immédiatement M. P. Grand et M. de Stabenrath, juge d'instruction, avec une activité au-dessus de tout éloge, il résulta que l'individu qui s'était présenté au parquet, et qui se nommait Olivier Guinche, terrassier, avait réellement possédé une somme de quatre mille francs au moins, dont trois mille cinq cents avaient été changés par lui contre quatorze billets de banque, chez M. Delarue-Dubost, banquier, par un nommé Lejeune, reclusionnaire libéré, et un nommé Généreux. Ces quatorze billets lui ont ensuite été soustraits par Voisin, forçat libéré, et peut être aussi par les femmes Divine Porquet, Labiche, Lepage et Canteloup, toutes filles publiques de la rue du Petit-Mouton, avec lesquelles Guinche a fait depuis quelques jours de fortes dépenses. Plusieurs de ces individus ont été arrêtés. Aucun soupçon ne planant contre Généreux, il est resté libre.

Olivier Guinche est un homme de 43 ans, qui déjà a subi une condamnation pour vol. Son front proéminent, ses yeux caves, lui donnent un aspect repoussant et féroce; il était terrassier à Beuzeville-le-Grenier, près Bolbec, où a été commis le crime, et en est disparu depuis le moment où ce crime a été commis, n'ayant pas, dit-il, osé rentrer chez lui, où il savait qu'on avait été faire une perquisition. Interrogé sur l'emploi de son tems, il n'a pu donner de justifications satisfaisantes, et a été dans l'impuissance d'expliquer ce qu'il a fait dans la nuit du 25 au 26 novembre. Plusieurs autres indices le signalent encore comme l'auteur de l'assassinat commis sur la personne du sieur Mallet. Il porte au visage et sur les mains des excoriations qui indiqueraient que la malheureuse victime aurait fait quelque résistance. Quand on lui a demandé de présenter son couteau, il en a montré un tout neuf qui lui vient d'acheter, dit-il, parce qu'il a perdu le sien il y a huit jours : on se rappelle qu'un couteau a été trouvé sur le théâtre du crime. Enfin les pièces d'argent échangées par lui contre des billets de banque ayant été examinées, on a reconnu qu'elles étaient noires et couvertes de terre et d'argile; on n'a pas oublié que l'argent volé était caché dans un pot et enfoui dans une laiterie, et que quelques pièces ont été retrouvées par terre.

L'information continue. Ce qui donne surtout de l'importance à l'arrestation de Guinche, c'est qu'il paraît que cet homme n'est pas étranger au crime de Douvrend, et l'on a au contraire des raisons de penser qu'il est un des assassins du vénérable curé, M. Michel.

PARIS, 5 DÉCEMBRE.

— La 1^{re} chambre consacre habituellement son audience du mardi au jugement des affaires en rapport. M. le président Rigal a aujourd'hui prévenu le barreau, que dorénavant ces affaires, qui exigent la présence de MM. les juges-rapporteurs, seraient plaidées immédiatement après le rapport, et qu'aucune remise ne sera accordée.

— M. Soller, médecin à Paris, croit avoir trouvé le moyen de guérir certaines maladies à l'aide de la médecine homéopatique. Voulant donner à son importante découverte la publicité nécessaire, il s'adressa au nommé Vaillant, ancien directeur des journaux *le Glaneur* et *l'Indiscret*. Ce dernier fut chargé de faire des annonces dans les journaux. Quelques-unes furent effectivement faites dans *la Renommée*, *le Messager*, *l'Estafette*, *le Charivari*, et enfin dans *le Glaneur*.

Le 8 août dernier, Vaillant présenta son compte, il avait reçu de M. Soller 850 fr., il se portait créancier de 1081 et réclamait 231 fr. Le médecin conçut des soupçons, il fit des vérifications et reconnut que plusieurs des pièces étaient fausses. Une plainte fut déposée, et Vaillant fut renvoyé devant la Cour d'assises ainsi que le nommé Bouillant, son commis, qui avait été le rédacteur de plusieurs des pièces arguées de faux. Ils comparaisaient en conséquence aujourd'hui devant la Cour d'assises (2^e section), présidée par M. Poultrier.

Les témoins sont en grand nombre. Parmi eux on distingue des jurisconsultes et des hommes de lettres connus, MM. Boulé, de St-Albin, Alexandre Dumas, etc. Nous n'entretiendrons pas nos lecteurs des longs débats de cette affaire qui n'ont roulé que sur des chiffres et des quittances d'insertions. Vaillant qui s'exprime avec facilité soutient l'exactitude de son compte. Plusieurs témoins à décharge donnent sur sa probité les meilleurs renseignemens.

M. l'avocat-général Plougoum soutient avec énergie l'accusation de faux et d'usage de faux contre Vaillant; à l'égard de Bouillant, il le représente comme un instrument passif et demande son acquittement.

M^e Jules Favre présente la défense de Vaillant. Après dix minutes de délibération, MM. les jurés rentrent avec un verdict de non culpabilité.

— Le dimanche 27 août, la voiture des Omnibus qui va de la barrière du Trône à la Bastille, voulant prendre le milieu de la chaussée, donna un choc violent à une des voitures de l'administration Toulouse, qui allait à Vincennes. Cette dernière fut séparée en deux par la force du coup; l'avant-train fut séparé du reste de la voiture, qui tomba lourdement sur le pavé. Deux des voyageurs furent grièvement blessés, entre autres M. Hulot, qui eut une cuisse cassée.

M. Toulouse porta plainte contre le nommé Leloup, cocher de la voiture-Omnibus, et contre l'administration, comme civilement responsable. En conséquence, le cocher comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, où il a été condamné à six jours de prison et à 200 fr. de dommages-intérêts, réclamés par M. Toulouse, pour réparations faites à sa voiture. L'administration des Omnibus est condamnée comme responsable.

— Le nommé Racine, cabaretier, avait à son service, en qualité d'aide de cuisine, un enfant d'environ 15 ans, nommé Menestrier, auquel il donnait les appointemens confortables de 5 fr. par mois. Un jour qu'il coupait de la viande sur un billot, et ordonna à Menestrier de retirer les morceaux de viande au fur et à mesure qu'ils seraient coupés, et de les mettre dans la bassine destinée à la cuisson. Le pauvre enfant, avançant la main au moment où le couperet était suspendu, ne la retira pas assez tôt et eut la phalange de l'index de la main droite emportée. Le père de l'enfant actionna le maladroît gargonnet en police correctionnelle, et Racine vient prendre place sur le banc comme prévenu de blessure par imprudence.

Racine se borne à dire pour sa défense qu'il ne sait pas comment cela s'est fait, et que c'est la faute de l'enfant. Racine a été condamné à 25 fr. d'amende.

— Le nommé Sestier, âgé de douze ans, employé en qualité d'apprenti chez un fabricant d'instrumens de mathématiques, était occupé à repasser un triangle sur la meule. Un de ses camarades s'approcha de lui, et le gourmandant sur sa lenteur, lui dit qu'il ne fallait pas tant de temps pour une pareille opération. Sestier, furieux de l'observation, porta à son camarade un coup de poing, qui fut bientôt suivi d'un violent coup de triangle dans la poitrine. Le malheureux blessé fut aussitôt transporté à l'hôpital; il y est encore aujourd'hui, et l'on ne peut pas encore répondre de sa vie.

Sestier comparait aujourd'hui pour ces faits devant la septième chambre. Cet enfant est très petit et paraît fort délicat; mais sa figure, empreinte de cette pâleur de sinistre présage dont parlent les physiologistes, révèle la dureté et les mauvaises passions; il y a dans ses petits yeux noirs et renfoncés une expression fatale, et les phrénologues remarqueraient sur les parties postérieures de son crâne l'organe de la destructivité tellement en saillie qu'il imprime à la partie supérieure de l'oreille une légère courbure.

Sestier ne paraît nullement ému quand on lui reproche son horrible action; il prétend qu'il a porté le coup sans intention et par un mouvement dont il n'a pas été maître.

Le Tribunal, attendu que Sestier est âgé de moins de seize ans, l'acquitte, mais ordonne qu'il sera détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Hier matin, le sieur C... abbé attaché à l'église de... a été arrêté comme prévenu d'avoir volé un cheval sellé et bridé, qui, dit-on, était resté à la porte d'un hôtel. Une dame, qui a déclaré se nommer Conception, et qui se dit dame de confiance de M. l'abbé, a été également arrêtée comme prévenue de complicité du vol du cheval. M. Gourlet, commissaire de police du quartier de l'Observatoire, a envoyé M. l'abbé et sa dame de confiance,

avec la selle et la bride, à la préfecture de police; quant au cheval, il a été envoyé à la fourrière de la rue Guénégaud.

Depuis plusieurs jours la police était sur les traces des malfaiteurs qui depuis long-temps avaient commis de nombreux vols de plomb, fonte, fer, etc., sur les maisons habitées ou dans les bâtiments en construction. Plusieurs de ces individus avaient été arrêtés dans le quartier des Blancs-Manteaux. Cette affaire était suivie par M. Loyeux, commissaire de police. Par suite de quelques révélations, neuf de ces malfaiteurs ont été arrêtés hier par les agents de la police de sûreté. On était parvenu à savoir qu'un ferrailleur de la rue de la Contellerie avait acheté à vil prix une grande quantité de plomb et de fonte. Une surveillance ayant été établie aux abords de sa boutique, les voleurs ont été arrêtés au moment où ils entraient chez ce ferrailleur, et cet homme a été arrêté comme receleur et conduit à la préfecture de police.

Un grand nombre de vagabonds, dont plusieurs forcats libérés ont été arrêtés la nuit dernière, dans le quartier des Halles. Ces individus ont été envoyés au dépôt de la préfecture de police.

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 3 décembre, l'arrestation d'un sieur D., employé dans une maison de remplacement militaire, place de la Bourse, comme prévenu de complicité

dans l'assassinat des époux Desgranges. MM. Xavier Delasalle, chef de la maison d'assurance, place de la Bourse, rue des filles-St-Thomas, n. 1, nous prient de faire connaître que l'individu arrêté est étranger à leur maison.

Un des plus élégans magasins de la rue Vivienne, celui de M. MULLOT, renommé pour ses articles de nouveautés vient de faire une très considérable réduction sur un des articles les plus usuels de la toilette. Les gants glacés d'hommes et de dames se vendent maintenant 28 sous, seulement chez M. MULLOT, rue Vivienne, 18.

Aujourd'hui mercredi, à une heure, M. Robertson ouvrira un nouveau cours d'anglais, rue Richelieu, n. 47 bis.

M. SAVOIE ouvrira un cours d'allemand selon la méthode Robertson, jeudi 7 décembre, à trois heures, par une leçon publique et gratuite. Il y a une enceinte réservée pour les dames. Rue Richelieu, n. 47 bis.

MM. les anciens élèves du lycée Napoléon et du collège Henri IV (M. de Wailly proviseur), sont prévenus que le banquet annuel aura lieu le 26 décembre courant.

La réunion devant être très nombreuse, MM. les élèves sont instamment priés de vouloir bien s'inscrire le plus tôt possible chez M. Huillier, notaire, rue du Mail, 13.

Un second avis adressé à chaque souscripteur fera connaître le lieu et l'heure de la réunion.

AVIS.

D'après notre correspondance, nous avons acquis la certitude que les libraires, pour jeter de la défaveur sur la nouvelle combinaison du Journal des Enfants, ont fait circuler dans le public que si les collections de ce recueil étaient livrées à un si grand bon marché, c'est que l'administration écoulait ainsi d'anciens fonds de magasin. Pour démontrer la fausseté d'une pareille allégation, il nous suffira de dire que pour satisfaire à l'empressement du public, qui, du reste, est expliqué par l'excellence de l'ouvrage qui lui est donné à un bon marché inouï jusqu'alors, l'imprimerie du journal ne pouvant plus suffire aux nombreuses demandes, trois autres imprimeries lui ont été adjointes. Les éditions nouvelles sont donc tirées dans les imprimeries de MM. Sapia, rue du Doyenné, 12; Brun et Daubrée, rue du Mail, 5; Blin, rue Ste-Anne, 55; Lange Lévy, rue du Croissant, 16. De cette manière, quelque nombreuses que soient les demandes, le public n'attendra pas et il continuera à recevoir à Paris, pour 12 fr. 25 c. et dans les départemens pour 15 fr., les cinq volumes grand in-octavo de la collection du Journal des Enfants, plus une année d'abonnement. S'adresser à Paris, au bureau du Journal des Enfants, rue Louis-le-Grand, 23. Trois mille exemplaires de cette collection, livrés aujourd'hui à l'administration, sont à la disposition des nouveaux souscripteurs.

LIBRAIRIE ET IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT ET COMP., RUE DE GRENELLE-SAINTE-HONORÉ, 55, HOTEL DES FERMES, A PARIS.

BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS DE 1789 A 1830.

Par M. LEPEC, avocat à la Cour royale de Paris, avec des Notices par MM. ODILON BARRÔT, VATIMESNIL, YMBERT.

MISE EN VENTE DE LA 30^e LIVRAISON. — Prix de chaque livraison : 2 fr. 50 c. Il en paraît tous les mois. — L'ouvrage complet sera terminé dans les premiers mois de l'année prochaine. — Prix ; 100 fr., y compris les tables et suppléments. — La SUITE DU BULLETIN ANNOTÉ DES LOIS depuis 1830 se publie également sur le même plan. — Prix : de 1830 à 1835, six volumes, 18 fr.; prix de l'année courante, franc de port, 3 fr.

PASTILLES CALABRES

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, enrôumens, irritations de poitrine, glaires; facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dépôt dans chaque ville.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

ÉTUDE DE M^e BADIN, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue Vivienne, 22.
Par acte sous seing privé en date, à Paris, du 21 novembre 1837, enregistré le 4 décembre suivant, par Frestier, qui a reçu les droits.
Le sieur Christophe-Martin RENAUD, négociant, demeurant à Paris, rue du Caire-Saint-Jacques l'Hôpital, 10, et le sieur Louis-Edouard LAUGIER, négociant, demeurant à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 41.
Ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation du commerce de parfumerie et articles de toilette.
Le sieur Renaud est l'associé gérant; en cette qualité il est seul autorisé à administrer et à gérer pour la société. Le sieur Laugier est simple commanditaire.
La raison de commerce de la société est : RENAUD et C.
Le montant de la commandite fournie, est de 45,000 fr.
La société est formée pour six années qui commenceront à courir le 1^{er} janvier 1838, pour finir le 31 décembre 1843.
Pour faire enregistrer déposer et publier le présent extrait, tout pouvoir est donné au porteur de l'icelui.

Que le sieur Magny a reconnu avoir reçu desdits sieurs Guignard et Caudieux sa mise de fonds et tout ce qui pourrait lui revenir dans ladite société; qu'à l'égard des sieurs Guignard et Caudieux ladite société continue à subsister sous la même raison sociale pour le même objet le même temps et les mêmes stipulations.
Pour extrait conforme :

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, entre les parties, le 25 septembre dernier, enregistré ;
Les sieurs Noël BUFFARD, ancien filateur de coton, et Gabriel-Auguste GUEUX, ancien contremaître de filature, demeurant tous deux à Passy, rue Vincent, 13 ;
Sont convenus de former une société pour l'exploitation en commun d'une filature de coton située à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19, qu'ils ont louée de M. Louis Pelletier de Rouen.
Ladite société est formée pour 21 mois, à partir du 1^{er} octobre dernier.

ANNONCES LEGALES.

D'un acte sous signature privée, enregistré, fait double entre les parties le 25 septembre dernier ;
Il appert que M. Louis PELLETIER, négociant en cotons, demeurant à Rouen, rue Potard, 11, a loué à MM. Noël BUFFARD et Auguste GUEUX, associés, filateurs de coton, demeurant à Passy, rue Vincent, 13, pour 21 mois à partir du 1^{er} octobre dernier, une filature de coton qu'ils lui ont précédemment vendue, située à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 19.
Ladite location est faite pour le prix et somme de 7,000 fr. pour les 21 mois, payables de la manière qui a été stipulée en l'acte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, Cinq MAISONS sises à la Pointe-à-Pitre, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Chandon.
La première, place du Marché, 29.
La seconde, à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins.
La troisième, rue des Jardins, 23.
La quatrième, même rue n. 25.
Et la cinquième, même rue, n. 27.
L'adjudication définitive aura lieu le 13 janvier 1838, une heure de relevée.
S'adresser pour les renseignements, à la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardène, d'Outreleau et Comp.; Et à Paris, à M. Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

Adjudication définitive le samedi 9 décembre 1837, d'une MAISON, rue St-Antoine, 182, composée de trois corps de bâtiments.
Produit annuel : 3,400 fr.
Mise à prix : 60,000 fr.
S'adresser à M^e Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36 ;
2^e à M^e Lecomte, notaire, rue St-Antoine, 200.

Adjudication définitive le 6 décembre 1837, à l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une MAISON élevée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, sise à Paris, rue Montmartre, 44 et rue Tiquetonne, 27, à l'encolure de ces deux rues ; 2^o d'une autre MAISON, formant deux corps de logs, l'un sur la rue Tiquetonne, sous le numéro 25, et l'autre sur la rue Montmartre, sous le numéro 42.
La première maison est louée 4,500 fr. par bail expirant le 1^{er} avril 1844 ;
La deuxième est louée 6,000 fr. par an, à un boulanger et à un traicteur.

Mises à prix.
1^{er} lot, 60,000 fr.
2^e lot, 80,000
S'adresser pour les renseignements :
1^o à M^e Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11 ;
2^o à M^e Collet, avoué présent à la vente, rue Saint-Merri, 25.

AVIS DIVERS.

AVIS AU PUBLIC.
Les quatre Bains chauds établis sur la Seine sous le nom de BAINS VIGIER, au pont Marie, au pont Neuf, au pont Royal et quai d'Orsay, ayant cessé d'appartenir à M. Vigier à partir du 1^{er} novembre 1837.
Le public est prévenu que les cartes délivrées par l'administration de M. Vigier, continueront d'être admises par le nouveau propriétaire, comme par le passé, jusqu'au 1^{er} juillet 1838. Les porteurs de ces cartes sont invités, en conséquence, à en faire usage pendant le délai ci-dessus fixé, ou à les échanger contre les cartes d'abonnement distribuées dans chacun des quatre Bains par la nouvelle administration qui en demeure chargée.

MM. les actionnaires de la société Mozart sont convoqués en assemblée générale le 20 décembre prochain, à sept heures précises du soir, en l'étude de M^e Casimir Noël, notaire, rue de la Paix, 13.
Cette assemblée a pour but :
1^o d'entendre le rapport du gérant sur la situation de l'entreprise ;
2^o de délibérer sur les diverses mesures qui seront proposées par le gérant.
Pour rendre cette assemblée plus nombreuse, les actionnaires porteurs de moins de dix actions sont priés de s'entendre pour donner leur procuration à ceux qui pourront compléter ce nombre.
Aux termes de l'article 55 des statuts de la société, les actions doivent être déposées aux mains du gérant, avant le 17 décembre, contre un reçu qui servira de carte d'admission à l'assemblée générale.

A CEDER, plusieurs charges de Notaires d'Avoués, de Greffiers, d'Huissiers, de Commissaires-Priseurs, d'Agréés, etc.
S'adresser à la direction centrale, pour le midi de la France, des Ventes d'Offices judiciaires, rue Ecorche-Bœuf, 17, à Lyon. (Affranchir.)

A Vendre immédiatement.
Deux tournans de moulins à l'anglaise, montés à neuf, d'après le meilleur système, avec leur mécanisme en fonte, machine complète composée d'une machine à démaucher, diviseur-blé, cylindres, et en général tous les accessoires qui dépendent d'un moulin. Ces machines sont toutes dans un parfait état d'entretien.
On donnera des facilités pour les paiemens.
S'adresser, pour traiter de la vente, à MM. Andriot et Comp., négocians, à Pouilly-en-Auxois (Côte-d'Or); ou, pour renseignements, à MM. Jules Lacordaire et Comp., rue Gangeaux-Belles, 10, à Paris.

A LA BOTTE DE JUILLET 1830.
Rue des Cinq-Diamans, 13, près celle des Lombards.
On trouve dans les magasins de M. HIPPOLYTE un grand assortiment de bottes à 11, 12 et 13 fr. — Remontages à 8, 9 et 10 fr. et ressemblages à 5 fr. On expédie dans les colonies. On échange les vieilles bottes contre des neuves. (Affr.)

Brevet d'invention et de perfectionnement.
LAMPE BIGEARD.
Ce simple mécanisme, sans horlogerie, est le seul que tout lampiste peut démonter et réparer; il consiste en un corps de pompe qui reçoit l'huile que l'on verse dans le pied. En roulant un ressort de pendule, on fait descendre un piston, et en le déroulant il foule l'huile au sommet. Le prix modéré n'exclut ni l'élégance ni la solidité. La fabrique et magasin rue Grenier-St-Lazare, 35, à Paris.

COLS ALEXANDRE

En vraie CRINOLINE-ALEXANDRE, 6 fr.
Durée, cinq ans; chaque col est garanti par la signature de l'inventeur.
Cols satin, gros grain, velours, d'uniforme, etc.

PATE ONICOPHANE.

Ce cosmétique donne à L'INSTANT aux ongles les plus défecueux un émail brillant et d'un effet admirable et jusqu'ici inconnu. Son emploi est facile; une minute suffit pour l'obtenir. Il n'exige aucun entretien. Chez GESLIN, place de la Bourse, 12.

EAU PHÉNOMÉNALE

Pour teindre les cheveux à la minute.
L'EAU PHÉNOMÉNALE est la seule qui teigne les cheveux à la minute, et en douze nuances, et sans danger. On peut s'assurer de son effet en apportant des cheveux rouges ou blancs, qu'on fera teindre devant soi.
On fait des envois en province et à l'étranger. (Affranchir.) Prix : 6 fr. — Le seul dépôt est chez M^e PECK, rue St-Honoré, 179.

PILULES STOMACHIQUES

Seules autorisées contre la constipation, les vents, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte. Passage Colbert.

CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne.
La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

TRAITEMENT VÉGÉTAL

Pour la guérison radicale des écroulemens récents et invétérés : prix, 9 fr., payables en une seule ou en trois fois. Pharmacie rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. Affranchir et oindre un mandat sur la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 6 décembre.

Heures.	
10	Bernard-Léon, ex-directeur du théâtre de la Gaîté, vérificateur.
10	Vaquereul, md de bois, id.
12	Renaudin, fabricant de couleurs, nouveau syndicat.
12	Dumartin, tenant maison garnie, syndicat.
12	Bonneville frères, fabriciens de produits chimiques, c'oture.
12	Carcau, épiciers, id.
1	Plou, maroquinier, id.
1	Catoire, blanchisseur, vérification.
1	Vissier, layetier-emballeur, id.
1	Delbach, pastemontier, concordat.
1	Leportier jeune, ancien md de vins, c'oture.
10	Gouillardon, carrossier, vérification.
10	Schutzenbach, fabricant de blanc de céruse, id.
11	Dame Carré et veuve Fondrion, id.

Du jeudi 7 décembre.

Frugier et Brunet, libraires, syndicat. 11
Pontois et femme, mds merciers, c'oture. 11
Drevet, négociant, vérification. 1
Veuve Brival, tenant hôtel garni, id. 2
Bernard, fabricant, syndicat. 2
Voysin, graveur-estampeur, c'oture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
Décembre. Heures.

Heures.	
8	Mouton, limonadier, le
9	Getten père, n'gociant, le
9	Roux, ancien md de nouveautés, le
9	Flurot, négociant, le
9	Robin, entrepreneur de menuiserie, le
9	Bigil, libraire-éditeur, gérant du Pilori, le
9	Pitson, md de bois, le
9	Leroy, md de couleurs, le
11	Poupillier, ancien filateur, le
12	Dorémus, md de vins, le

CONTRATS D'UNION.

Dame Dedeker, marchande mercière, à Paris, rue d'Argenteuil, 62.—Le 29 mai 1837.—Syndic définitif, M. Rouget-Delisle, rue Saint-Denis, 175; caissier, M. Lanen, rue des Vieux-Augustins, 18.
Beurs, filateur, à la Chapelle-Saint-Denis.—Le 29 mai 1837.—Syndic définitif, M. Breuille, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 6; caissier, M. Durançon, rue Montmartre, 128.
Delanoy, négociant en vins, à Paris, rue des Tournelles, 78.—Le 1^{er} juin 1837.—Syndic définitif, M. Digneau, rue Cadet, 14; caissier, M. Adam, rue Poissonnière, 26.
Piochelle, fabricant de chocolats, à Paris, boulevard des Italiens, 2.—Le 8 juin 1837.—Syndic définitif, M. Digneau, rue Cadet, 14; caissier, M. Lageyre, chaussée d'Antin, 24.
Laurence et Asselin, fabriciens de chapeaux, à Paris, rue de la Petite-Corderie, 90.—Syndic définitif, M. Richomme, rue Montmartre, 81; caissier, M. Radou, impasse des Anglais.

DECES DU 3 DÉCEMBRE.

Mme la baronne de Peyronnet, rue de Rivoli, guichet de l'Étoile, 21.—M. Dupuget, rue Saint-Pierre-Montmartre, 9.—Mlle Chassan, rue de la Poterie-Saint-Honoré, 3.—Mme Archambault, rue Berlin-Poitré, 1.—M. Grangier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 29.—Mme Prudhomme, née Baudin, rue Saint-Avoie, 53.—Mlle Mercier, rue St-Bernard, 18.—Mme veuve Roger, née Lionnet, rue des Petits-Augustins, 13.—Mme veuve Soulet, née Dulong, rue Poupée, 20.—Mlle Lettierie, rue St-Jacques, 152.—M. Gagey, à l'Hôtel-Dieu.—Mme Gambeau, place Dauphine, 24.

BOURSE DU 5 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	d ^{er} c.
5 % comptant...	106 95	107 15	106 95	107 15		
— Fin courant...	107 25	107 40	107 20	107 25		
3 % comptant...	80 25	80 30	80 20	80 25		
— Fin courant...	80 40	80 40	80 25	80 40		
R. de Napl. comp.	96 90	97 50	96 90	97 50		
— Fin courant...	97 50	97 80	97 40	97 80		

Act. de la Banq. 2550	—	Empr. rom...	100	7/8
Obl. de la Ville. 1180	—	dett. act.	20	5/8
Caisse Lafitte... 1030	—	— pas.	4	1/2
— D.	—	— pas.	102	1/2
4 Canaux.... 1270	—	Empr. belge...	107	1/2
Caisse hypoth. 817 50	—	Banq. de Brux.	1527	50
St-Germain... 850	—	Empr. piem.	1040	—
Vers., droites. 655	—	3 % Portug.	17	7/8
— gauche. 635	—	Holl.	355	—

BRÉTON.